

L'AMIANTE : Comment repérer sa présence dans l'école.

L'amiante est définitivement reconnu cancérogène avéré pour l'homme, par inhalation de fibres.

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996

Il pose l'obligation d'une interdiction générale de l'importer, le transformer, l'utiliser dans les constructions, cependant l'amiante est intégrée dans la plupart des bâtiments construits avant 1997.

Il est prouvé que des fibres peuvent être libérées en cas d'usure anormale ou lors d'interventions dégradant le matériau (perçage, ponçage, découpe, friction...).

Le Dossier Technique AMIANTE (DTA)

Etabli par un opérateur certifié par un organisme accrédité, il permet de repérer la présence d'amiante dans les locaux.

Les obligations du directeur d'école

Il doit prendre connaissance en tant que responsable de l'usage des locaux de la fiche récapitulative du DTA (locaux construits avant 1997).

Les obligations du propriétaire (la Commune qui a en charge l'école)

Il a l'obligation de lui transmettre les informations liées à la présence ou non d'amiante dans les locaux (fiche récapitulative DTA tenue à jour).

Dans le cas contraire, le directeur de l'école doit en faire la demande au propriétaire (la Commune).

En cas de difficultés constatées, il peut solliciter l'assistant de prévention et l'IEN de circonscription.

Le ou la DDEN peut demander la fiche récapitulative du DTA au même titre qu'il s'intéressera à la consultation des registres obligatoires (DUER, PPMS, etc...)

<https://batiscolaire.education.gouv.fr/l-amiante-240551>

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/questions/QANR5L16QE8959>

LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

POUR QUEL BÂTIMENT RÉALISER UN DTA ET COMMENT SAVOIR S'IL EST ACTUALISÉ ?

Le DTA est obligatoire pour chaque bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Le DTA doit être **mis à jour** :

- Après chaque **vérification de l'état de conservation** des matériaux contenant de l'amiante par un organisme accrédité, effectuée tous les trois ans en cas de présence de matériaux figurant sur la liste A ;
- Après l'exécution de chaque nouvelle mission de **repérage** précédant l'exécution de travaux ;
- Après chaque exécution de **mesures correctives** visant à l'encapsulation ou au retrait des matériaux amiantés.

A NOTER

Les DTA antérieurs au 1er février 2012 ne prennent pas en compte tous les matériaux de la liste B ; ils ne répondent pas aux obligations actuelles et doivent être actualisés **au plus tard le 1er février 2021**.

QUI RÉALISE LES DTA ?

Les DTA sont réalisés à la charge du **propriétaire des locaux** par des opérateurs de repérage certifiés dont la liste est disponible sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire.